

Résumé du Programme d'appui aux droits linguistiques de l'étude d'impact intitulée :

« Evaluating Nguyen v Quebec and Bill 115: Section 23 of the *Canadian Charter* »

Dans cette étude d'impact, l'auteure, Suzanne M. Birks, définit l'impact de l'affaire *Nguyen c. Québec* comme étant une tentative du gouvernement du Québec de contourner la discussion portant sur l'accès aux écoles de langue anglaise financée par les fonds publics et les écoles de langue anglaise subventionnées. Afin de pouvoir comprendre à fond l'impact de l'affaire *Nguyen c. Québec*, l'auteure analyse la nature problématique de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Charte*).

L'auteure souligne que les décisions en matière linguistique de la Cour suprême du Canada n'ont pas réussi à provoquer de débouchés quant à la question de l'accès aux écoles de langue anglaise. L'impasse à laquelle se heurte la question s'avère d'autant plus draconienne depuis la décision de la Cour suprême en 2009 dans l'affaire *Nguyen* et la réaction de l'Assemblée nationale du Québec à cette même décision qui s'est manifestée par la création de la *Loi 115*. L'élément central de la *Loi 115* est une mesure réglementaire tellement opaque et complexe qu'elle peut être utilisée de façon à ce que le nombre d'étudiants transférés vers le système scolaire de langue anglaise financé par des fonds publics demeure infime.

L'auteur explique que la décision dans l'affaire *Nguyen c. Québec* a annulé certaines dispositions de la *Loi 104* qui visaient à freiner l'augmentation du nombre de personnes pouvant inscrire leurs enfants au système scolaire de langue anglaise financé par des fonds publics, comme étant inconstitutionnelles. Selon la Cour suprême, ces mesures d'interdiction d'accès aux écoles de langue anglaise ainsi que les effets qui en résultaient, étaient disproportionnés et n'étaient pas nécessaires pour protéger la langue française.

Ayant constaté les défis associés à l'appartenance à la communauté de langue officielle en situation minoritaire, la Cour semblait reconnaître le droit des parents de conserver un certain degré de liberté quant à la sélection d'un système scolaire. Ce degré de liberté n'était pas sans réserve mais, pour les parents qui avaient démontré un véritable engagement envers la langue de la minorité en envoyant leurs enfants dans des écoles de langue anglaise privées non-subventionnées, entre autres, il était possible d'avoir accès au système scolaire public de langue anglaise. Grâce à ces trois causes (*Gosselin, Solski, Nguyen*), particulièrement *Nguyen*, la garantie d'accès à une école de langue minoritaire devait être déterminée selon le critère de l'« engagement véritable » éprouvé pour la langue minoritaire. Tant et aussi longtemps que les parents candidats pouvaient faire preuve de cet engagement envers la langue minoritaire, et cela équivalait essentiellement à démontrer de la bonne foi pendant une période de temps indéterminée, un droit lié à l'article 23 de la *Charte* était alors acquis. Par ailleurs, ce droit, une fois acquis sous l'article 23(2), devient héréditaire, ce qui mine le principe linguistique fondamental de la *Charte de la langue française* qui énonce que le français est la langue d'instruction et d'intégration pour tous les nouveaux arrivants.

